

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

#### Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la limite maximale de la marge bénéficiaire qui régit les grossistes en médicaments.

La modification proposée aura pour effet de majorer la limite maximale de cette marge de 6 % à 6,25 % compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, et de nouveau de 6,25 % à 6,50 %, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mme Hélène Beaulieu  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1005, chemin Ste-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4N4  
Téléphone : 418 266-8810  
Télécopieur : 418 266-5957

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
YVES BOLDUC

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments\*

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80)

**1.** Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié à l'article 1 de l'annexe I, par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 6 % » par « 6,25 % ». À partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, cette différence ne peut excéder 6,50 %.

**2.** L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 % le prix de vente garanti du fabricant en rapport avec le format acheté. » par « 6,25 % le prix de vente garanti du fabricant en rapport avec le format acheté. À partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, cette majoration ne peut excéder 6,50 %.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011.

54954

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté numéro 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre numéro 001 du 8 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 182). Pour les modifications antérieures, voir le « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.